



Les opérations réalisées dans le cadre d'un compte courant se compensent entre elles, perdent leur individualité et forment un ensemble indivis dont le solde dû ne peut être déterminé qu'à sa clôture, point de départ de la prescription biennale

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/1 N° 29**, PAGES 7 À 8
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-1-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Attendu qu'il en ressort que cette disposition n'a pour objet que d'énumérer les informations que la signification d'une décision d'injonction de payer doit porter à la connaissance du débiteur, relativement à la créance dont le recouvrement est poursuivi et aux facultés dont celui-ci dispose pour admettre ou contester ladite décision, à l'exclusion de l'octroi d'un quelconque droit acquis au créancier ; que de ce fait, en retenant qu'aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention », ce qui est conforme aux dispositions de l'article 13 de l'Acte uniforme susvisé, et « qu'en l'espèce la SPE Sarl ne justifie pas le fondement de certaines de ses demandes d'une part et d'autre part que d'autres dépassent largement ce qui lui reste dû ; qu'en conséquence il y a lieu d'infirmer le jugement querellé relativement

aux sommes allouées à la SPE Sarl », la cour n'encourt aucun des griefs articulés par la seconde branche du moyen unique ;

Attendu que le moyen unique ne prospérant en aucune de ses deux branches, il y a lieu pour la Cour de rejeter le pourvoi comme mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la SPE Sarl ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la SPE Sarl contre l'arrêt n°44 rendu le 13 avril 2016 par la Cour d'appel de Bamako ;

Condamne la SPE Sarl aux dépens ■

LES OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UN COMPTE COURANT SE COMPENSENT ENTRE ELLES, PERDENT LEUR INDIVIDUALITÉ ET FORMENT UN ENSEMBLE INDIVIS DONT LE SOLDE DÛ NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉ QU'À SA CLÔTURE, POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION BIENNALE

CCJA, ARRÊT N° 070/2019 DU 14 MARS 2019, SOCIÉTÉ SANAM KOOM INTERNATIONAL (SKI) SA C/ MONSIEUR ZOUNGRANA TASSÉRÉ

(...) Sur l'unique moyen tiré de la mauvaise application de l'article 301 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déferé d'avoir déclaré prescrite la demande en paiement de SKI au motif que certaines factures ont été présentées au-delà du délai de deux ans imposé par la loi, alors même que la convention des parties s'analysait en un compte courant, à travers lequel ZOUNGRANA Tasséré pouvait être approvisionné, sans paiement au comptant des produits commandés, et effectuer des paiements par anticipation, le délai de

prescription des impayés courant à compter de la date de la clôture dudit compte ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'au cours du contrat de location gérance d'une station signé le 1^{er} février 2009 entre les parties, celles-ci ont fonctionné avec un compte courant ouvert dans les livres de la société SKI ; Que cette constante ressort notamment du relevé dudit compte, du reste non contesté par le défendeur au pourvoi, et qui a fait apparaître un montant reliquaire de FCFA 30 366 651 à son débit ; Que le fonctionnement de ce compte atteste que toutes les

opérations réalisées par les deux parties de 2005 à mai 2013 se compensaient entre elles, chacune d'elle perdant son individualité, pour former avec les autres un ensemble indivis, dont seul le solde, à la clôture, est dû par ZOUNGRANA Tasséré ; que le solde du compte ayant été arrêté le 31 mai 2013, à la demande du débiteur, et la procédure aux fins d'injonction de payer initiée le 30 août 2013, l'arrêt attaqué, en déclarant la demande en paiement de SKI irrecevable pour cause de prescription, a fait une appréciation erronée du point de départ de la

prescription biennale prévue par l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; qu'il échet de le casser et d'évoquer ;

(...) PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,






Casse l' Arrêt n°44 rendu le 17 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Ouagadougou,

(...) ■



ERSUMA

CENTRE DE DOCUMENTATION - CeDoc -

-  Le Centre de Documentation de l'ERSUMA est spécialisé en Droit des affaires, qu'il s'agisse du Droit OHADA, des autres droits communautaires africains, du Droit national des Etats membres ou du Droit comparé ;
-  Le CeDoc met à la disposition du public un fonds documentaire riche, actualisé et consultable sur place composé de près de 5000 ouvrages de presque 3000 titres, des principales revues scientifiques, de thèses et actes de manifestations scientifiques ;
-  Le CeDoc, en tant que partie intégrante de la plateforme commune des Centres de documentation des Institutions de l'OHADA, offre des services en ligne à travers la Bibliothèque numérique de l'OHADA (consultation des références des ouvrages disponibles au catalogue collectif, téléchargement des documents électroniques en libre accès, consultation de la jurisprudence de la CCJA); pour accéder à la Bibliothèque numérique de l'OHADA et vous inscrire : <http://biblio.ohada.org> ;
-  Le CeDoc, à travers La Librairie de l'ERSUMA, assure la vente d'ouvrages et autres périodiques produits par l'ERSUMA ou en dépôt-vente ;
-  Le CeDoc soutient les universités et autres structures de formation ou de recherche dans l'acquisition et l'actualisation de leur fonds documentaire et offre une assistance technique en matière de Documentation, d'Archivistique et de Bibliothéconomie.